parallèle avec le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

Le président du CÉR est chargé de faire rapport sur l'état et les résultats des enquêtes aux instances appropriées.

Le Bureau de la recherche et de la déontologie est chargé de mettre sur pied des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche. Il est également chargé de préparer les rapports statistiques annuels publics sur les cas confirmés de violation de la conduite responsable de la recherche et sur les mesures prises.

3. Références

Une allégation anonyme peut être prise en considération si l'information présentée est suffisante, significative et vérifiable et si l'anonymat du plaignant ne porte pas préjudice à l'investigation.

Dans une situation où le plaignant s'est identifié lors de la formulation d'une allégation, mais souhaite préserver son anonymat, l'allégation peut être reçue si les preuves peuvent être corroborées à l'aide d'informations disponibles publiquement ou si elles peuvent être vérifiées indépendamment, ou encore si le fait de divulguer l'identité du plaignant pouvait mettre cette personne en péril. Il est cependant impossible de garantir la confidentialité de l'identité du plaignant si celle-ci est requise soit pour l'équité du processus ou pour la collecte de preuves reliées au traitement de l'allégation. Avant de faire une allégation, une personne peut consulter officieusement et confidentiellement le VRER afin d'en savoir plus sur le processus décrit dans cette méthode.

Dans le cas où la recherche est financée par une agence, sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, le VRER sera chargé d'aviser immédiatement le SCRbe.

Si l'affaire est réglée au cours de l'enquête (c'est-à-dire que l'allégation est jugée réfléchie, qu'une violation de la conduite responsable de la recherche est confirmée (p. ex., le défendeur l'a reconnue et en accepte la responsabilité) et qu'une investigation n'apporterait pas de nouveaux renseignements pertinents), le président du CÉR, après consultation avec le VRER ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, décidera :

a) si l'admission du d

- a) émettre une lettre de préoccupation au défendeur;
- b) exiger que le défendeur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve de la correction faite:
- c) exiger que le défendeur retire toutes les publications ou publications en suspens pertinentes;
- d) exiger que le défendeur avise les rédacteurs des publications dans lesquelles la recherche en question a paru;
- e) s'assurer que les unités intéressées prennent conscience des méthodes favorisant la bonne conduite de la recherche;
- f) demander un remboursement, dans des délais prescrits, d'une pars omàdeààdi tsàdes